Nations Unies FCCC/SB/2026/L.5

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
14 novembre 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
Soixante-cinquième session
Antalya, 9-14 novembre 2026
Point 9 de l'ordre du jour
Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire

Organe subsidiaire de mise en œuvre
Soixante-cinquième session
Antalya, 9-14 novembre 2026
Point 9 de l'ordre du jour
Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire

Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire

Projet de conclusions proposé par les Présidents

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À leurs soixante-cinquièmes sessions respectives, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, ayant poursuivi l'examen de l'Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire[1], ont recommandé le projet de décision ci-après, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa trente et unième session :

Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire

1. La Conférence des Parties a prié les organes subsidiaires de poursuivre l'examen de l'Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire[2] à leurs soixante-sixièmes sessions respectives (juin 2027).

2. La Conférence des Parties a également prié les organes subsidiaires de lui rendre compte, à sa trente-deuxième session (novembre 2027), de l'avancement et des résultats de l'initiative commune.

[1] Voir décision 3/CP.27.
[2] Voir décision 3/CP.27.

Merci de recycler